



MONTREUIL, LE 15 AVRIL 2020 - CNTPEP CGT - 06 14 54 55 66 - chomeur@cgt.fr

DÉMISSIONNAIRES : ENTRE LES ANNONCES ET LE DÉCRET... LE GOUVERNEMENT DES MENTEURS ET DES HYPOCRITES !

Le CNTPEP CGT trouve scandaleuses les mesures que contiennent le décret « portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement » du 14 Avril !

Elles sont le résultat de l'hypocrisie la plus totale de ce gouvernement à l'égard des travailleurs les plus précaires. Pour ne prendre qu'une mesure, celle concernant les démissionnaires :

« les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte de la rupture volontaire d'un contrat de travail avant le 17 mars 2020 en vue de reprendre une activité salariée à durée indéterminée ou une activité à durée déterminée d'une durée initiale d'au moins 3 mois »

Pour rappel, selon une étude de la DARES de 2019¹ : 50% des contrats précaires ont une durée inférieure à 7 jours ! Et 75% des contrats émis sont pris par des anciens salariés ! C'est donc bien la patronat qui organise la précarité !

Nous sommes donc bien loin des annonces gouvernementales assurant un droit pour TOUS les démissionnaires.

« Il prévoit la neutralisation des jours non travaillés au cours de la période de crise sanitaire pour le calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence qui entreront en vigueur au 1er septembre 2020. »

Nous resterons mobilisés pour l'abrogation des décrets anti-chômeurs et faire de la période de confinement une période « neutralisée » pour recherche d'emploi ! Sinon, après le confinement, des travailleurs privés d'emploi pourront être radiés car ils n'auront pas effectué une recherche d'emploi « active et répétée » en mars ou avril !

(1) <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/2019-019.pdf>

LE CRI D'ALARME

LES MESURES DE L'URGENCE SOCIALE :

DES TRAVAILLEURS

1. Ouverture des droits pour tous les démissionnaires, y compris ceux dont les demandes sont traitées en IPR !
2. Gel du décompte des jours d'indemnisations versés durant le confinement
3. Actualisation automatique, sans contrôle de recherche d'emploi !
4. Abrogation des décrets anti-chômeurs des 30 décembre 2018 et 26 juillet 2019 !

PRIVÉS D'EMPLOI

ET PRÉCAIRES